

Arrêté 2022-003

Règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le cœur du Parc national de forêts sur les communes d'Auberive, Vivey et Praslay

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et L.331-10 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la consultation des maires d'Auberive, Praslay et Vivey sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de maintenir la quiétude de certains espaces du cœur du Parc national de forêts en période de brème du cerf en limitant la fréquentation ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins ruraux situés dans le cœur du Parc national de forêts sur les communes d'Auberive, Praslay et Vivey et indiqués sur la carte annexée.

Article 2 : Modalités d'applications

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts et de la gendarmerie ;
- Les exploitants agricoles et forestiers des parcelles desservies ;
- Les personnels de sécurité et de secours ou autre remplissant une mission de service public ;
- Les agents du Parc national de forêts ;
- Les ayants-droit dans la pratique de la chasse régulièrement exercée.

Article 3 : Durée

La présente réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect du présent arrêté expose à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Auberive, Praslay et Vivey et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

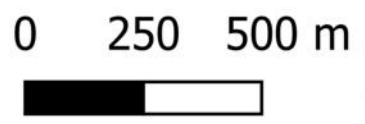
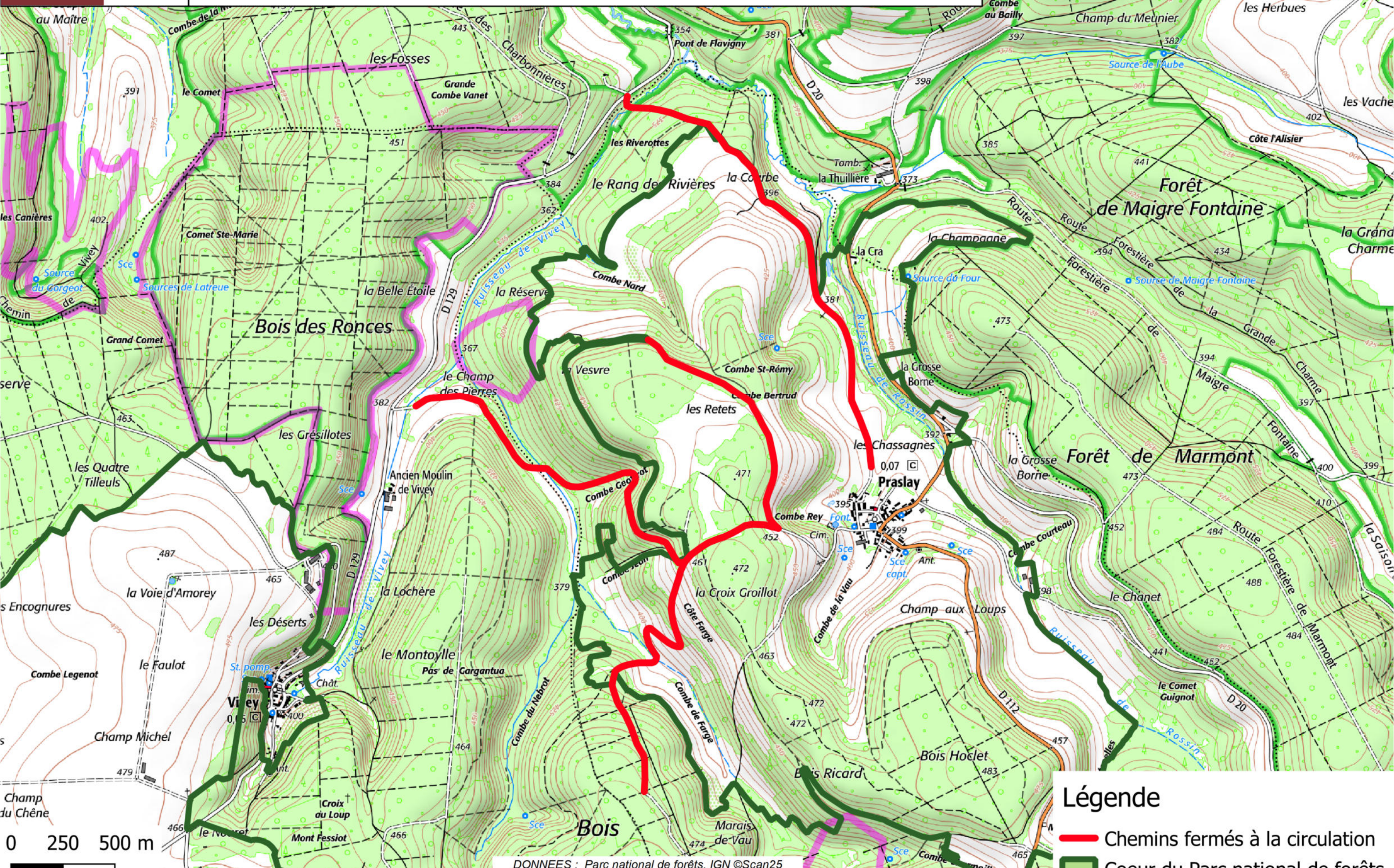
À Arc-en-Barrois, le 31 août 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Zone de quiétude du cerf sur la commune de Praslay : chemins fermés à la circulation durant la période de brame



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©Scan25
REALISATION : Parc national de forêts, 09/09/2021

Légende

- Chemins fermés à la circulation
- Cœur du Parc national de forêts